

La section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université Toulouse 1 Capitole en formation de jugement, s'est réunie le mercredi 25 avril 2012 à 9h30, salle AF 60.

Etaient présents :

M. Olivier DEVAUX, Professeur, Président de la Commission Disciplinaire

M. Alain BERRO, Maître de Conférences

M. Xavier MARCHAND-TONEL, Professeur Agrégé

M. Romain BORIES, Etudiant

M. Guillaume BROUQUIERES, Etudiant

Mlle Louise CASAGRANDE, Etudiante

Mme Patricia GUEHL assurant le secrétariat de séance

Vu les articles L 811-5 et L 811-6 du Code de l'Education

Vu le décret n° 92-657 modifié du 13.07.92 relatif à la procédure disciplinaire dans les E.P.C.S.C.P.

saisie en date du 8 février 2012 par Monsieur le Président de l'Université de poursuites à l'encontre M. [REDACTED], né le 27 mai 1971, poursuivi pour plagiat dans la rédaction de son mémoire de soutenance de thèse "La mesure comptable des marques au Maroc" de l'année universitaire 2011-2012,

Après lecture du rapport de la commission,

En l'absence de Monsieur [REDACTED]

Considérant que M. [REDACTED] a repris quasiment intégralement la thèse de doctorat rédigée en 1998 par Mme Elisabeth Walliser et l'ouvrage du même auteur publié en 2001, et, dans une moindre mesure, le travail de M. Hervé Stolowy, sans les citer dans le corps du texte ou dans la bibliographie

Considérant que le plagiat est établi,

Par ces motifs, la Commission Disciplinaire, après un vote à bulletin secret, décide

Article 1 : d'infliger à M. [REDACTED] la sanction de l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur,

Article 2 : Conformément à l'article 40 du décret n° 92-657 modifié du 13 juillet 1992 la présente condamnation entraîne la nullité de l'épreuve correspondante,

Article 3 : Cette décision est immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Article 4 : Appel et appel incident peuvent être formés contre cette décision devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 5 :

*"Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dispose d'une application informatique ayant pour objet le recensement des sanctions disciplinaires et collectant des données à caractère personnel.*

*Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des présidents ou directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, des recteurs d'académie et des directeurs du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que des agents de leurs services qui ont besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs fonctions,*

En application des articles 39 et 40 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche – Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle – Département de la réglementation – 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05."

Fait à Toulouse,  
le 7 mai 2012

La secrétaire,  
de la Commission Disciplinaire

Patricia GUEHL



Le Président  
de la Commission Disciplinaire,

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Olivier Devaux".

Olivier DEVAUX